

Arrêt

n° 155 324 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2015 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prises par l'Office des Etrangers le 13.07.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me F. GELEYN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 18 avril 2015 et a sollicité l'asile le 20 avril 2015.

1.2. Le 27 avril 2015, les autorités belges ont sollicité une reprise en charge de la part des autorités italiennes, lesquelles ont accepté le 30 avril 2015 sur la base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

1.3. En date du 13 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 18/04/2015, via l'Italie, dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 20/04/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 27/04/2015 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 30/04/2015 (nos réf. : (...), réf de l'Italie : (...)) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. " ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités italiennes; ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé précise avoir voyagé légalement avec ce visa avant de venir introduire une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'intéressé déclare qu'on lui a volé son passeport en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il ne pouvait rester en Italie car il y a des cousins qui le menacent à cause de son orientation sexuelle et de sa religion. Il précise que c'est sa mère qui lui a conseillé de venir en Belgique car les homosexuels y sont bien protégés ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile ;

Considérant cependant qu'il ne veut pas retourner en Italie car il a peur d'y être tué par ses cousins ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) :

Considérant que les allégations de l'intéressé par rapport à ses craintes vis-à-vis de sa famille en Italie ne sont étayées par aucun document,

Considérant que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités italiennes;

Considérant que l'intéressé avait tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités italiennes ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de ses cousins et/ou du fait de son orientation sexuelle, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que les droits des homosexuels ne sont pas respectés en Italie; Considérant de même que rien ne démontre que la demande d'asile de l'intéressé ne sera pas traitée avec l'impartialité nécessaire et suivant les critères de protection dont fait partie l'orientation sexuelle en Italie ; Considérant que dans un courrier daté du 07/05/2015, l'avocat de l'intéressé indique que son client souhaite souligné que les conditions d'accueil en Italie présentent des défauts d'ordre structurel au point que son renvoi vers l'Italie viole l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a jamais invoqué de telles craintes lors de son audition à l'Office des étrangers ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que dans le cas de l'intéressé, celui-ci faisant l'objet d'une prise en charge, le rapport AIDA

démontre qu'il pourra introduire une demande d'asile auprès des autorités compétentes suivant la procédure ordinaire, comme tout demandeur d'asile ;

Considérant que les autorités italiennes confirmont dans leur accord daté du 30/04/2015 qu'elle examineront la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que ce rapport (pp29 -32) établit également que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs ce qui constitue une situation différente de celle connue par l'intéressé lors de son précédent séjour en Italie, séjour durant lequel il n'apparaît pas qu'il était demandeur d'asile.

Considérant que si ce rapport met en évidence que les demandeur d'asile " dublinés " peuvent avoir en pratique un accès plus limité aux structures d'accueil que les autres demandeurs d'asile, il apparaît cependant, toujours selon le rapport AIDA, que cette problématique ne se pose que dans un cas d'une reprise en charge et non d'une prise en charge comme en cas d'espèce ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (*Tarakhel c/ Suisse*), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à

tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015. Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir subi un traitement inhumain et dégradant du fait des autorités italiennes ;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel cl Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, qui s'est déclaré en bonne santé et sans charge de famille.

De même, l'analyse des divers rapports ci-dessus, démontre que rien n'indique, dans le cas particulier de l'intéressé qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME cl Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel cl Suisse. Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé s'est déclaré en bonne santé lors de son audition à l'Office des étrangers et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Milan⁽⁴⁾ ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote ».

2.2. Il relève que la décision attaquée se fonde sur l'article 12.4 du Règlement Dublin III afin d'en conclure que l'Italie est responsable de l'examen de sa demande d'asile. Or, il considère que cela ne peut être envisagé en raison des défaillances systémiques existant dans la procédure d'asile et d'accueil italienne.

En outre, il constate que la décision attaquée ne prend pas en compte l'article 3.2., alinéas 2 et 3, du Règlement Dublin précité.

2.3. Par ailleurs, il invoque, à nouveau, les défaillances du système d'accueil italien et estime que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée est établi.

Il rappelle que le Conseil a suspendu des décisions de transfert vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin dans des situations présentant des carences graves et constatées dans le pays d'accueil. A cet égard, il fait référence à un arrêt rendu en date du 30 janvier 2015. Il cite également un article de M. LYS, lequel commente cet arrêt du Conseil du 30 janvier 2015. En outre, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 138.525 du 13 février 2015 « à l'égard d'un homme seul en procédure Dublin Italie ». Dès

lors, il considère que, sur la base de renseignements généraux non concluants, il n'apparaît pas qu'il recevra abris et assistance en Italie.

D'autre part, sous un titre intitulé « *Actualités* », il mentionne différents documents, à savoir : un article paru en 2012 dans le journal « *Hommes & Migrations* », un rapport n° 13.531 du 9 juin 2014 intitulé « *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes* », un rapport intitulé « *Reception conditions in Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees* » du Concil Suisse pour les réfugiés, une prise de position sur la Résolution 2000/2014 de l'UNHCR du 8 juillet 2014 et le rapport 13531 du Conseil de l'Europe, un article de l'UNHCR du 11 avril 2014 intitulé « *L'Italie porte secours à 6000 personnes en Méditerranée en quatre jours* », un article du journal De Morgen du 7 juillet 2014 intitulé « *Bitter record – Italiaanse overhead met de billen bloot door ongeziene stroom van vluchtelingen* » et un article du journal Wall Street du 25 juin 2014.

Par ailleurs, il précise que l'arrivée massive des demandeurs d'asile doit être mise en perspective avec le nombre de places d'accueil très limité en Italie. A cet égard, il cite à nouveau différentes sources dont notamment le rapport du Concil Suisse d'octobre 2013 précité, un article de l'ONG Asilo in Europa de mars 2014, un rapport du Haut- Commissariat pour les réfugiés du 11 mars 2014, des infos provenant du site <http://rt.com/news/165296-italy-abandon-refugees-un/> et le rapport du Conseil de l'Europe n° 13.531.

Sous un titre intitulé « *Jurisprudence* », il tient à mettre en évidence l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat néerlandais en date du 5 juin 2014, lequel a suspendu un renvoi vers l'Italie en raison des conditions d'accueil.

Il mentionne également les arrêts n° 121.687 du Conseil du 27 mars 2014, n° 126.974 du 12 juillet 2014, n° 144.188 et 144.367 d'avril 2015, l'arrêt Golajan Tarakhel et autres contre la Suisse de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014, des passages pertinents du rapport publié le 18 septembre 2012 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite en Italie du 3 au 6 juillet 2012. Enfin, il fait état des liens suivants : http://www.francetvinfo.fr/monde/italie/migrants-l-italie-n-arrive-plus-a-faire-face-a-la-situation_877993.html, <http://www.rfi.fr/europe/20150807-libye-italie-migrations-accueil-morts-dispositif-cimetiere-corbelli> et <http://www.bmftv.com/internatinal/italie-des-manifestations-contre-l-installation-d-immigres-902317.html>.

Dès lors, il estime que la décision attaquée viole les articles 3 et 13 de la Convention européenne précitée, 4 de la Charte des droits fondamentaux, 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il ajoute que l'ensemble des éléments mentionnés précédemment requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2. du Règlement Dublin III dans la mesure où ils attestent qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Italie, ce qui entraîne un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, l'article 3.2. du Règlement précité a été méconnu. Ainsi, la demande de protection internationale doit être traitée par la Belgique sur la base de l'article du Règlement III.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 13 de la Convention européenne précitée et 17 du Règlement n° 604/2013. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la

Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin, applicable à la demande d'asile du requérant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 18 avril 2015 et a sollicité l'asile le 20 avril 2015. Toutefois, il est apparu que le requérant était en possession d'un visa valable délivré par les autorités italiennes. Dès lors, une demande de prise en charge a été adressée par la Belgique aux autorités italiennes en date du 27 avril 2015, lesquelles l'ont accepté le 30 avril 2015 en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

Le Conseil rappelle que l'article 12.4 du Règlement précité stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.* »

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne conteste pas réellement avoir obtenu un visa de la part des autorités italiennes, ni le fait que ces dernières soient compétentes en vertu de l'article 12.4 du Règlement précité.

Toutefois, en termes de requête, le requérant soutient qu'en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil en Italie, cet Etat ne peut être considéré comme responsable du traitement de sa demande d'asile et qu'il convient de prendre en compte l'article 3.2., alinéas 2 et 3, du Règlement précité, lequel n'a pourtant pas été pris en considération.

Le requérant invoque un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée et mentionne des décisions rendues par le Conseil qui ont suspendu un transfert vers l'Italie ainsi que de nombreux rapports et articles relatifs à la situation d'accueil des demandeurs d'asile en Italie. Il fait également état de jurisprudence relative au renvoi vers l'Italie et mentionne l'arrêt Tarakhel contre Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2014. Enfin, il ajoute qu'il convient de procéder à une analyse individuelle et approfondie de la situation d'un demandeur d'asile en Italie.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que, lors de son audition devant la partie défenderesse le 23 avril 2015, le requérant n'a pas mentionné de problèmes relatifs aux conditions d'accueil et de traitements en cas de transfert vers l'Italie. En effet, les seuls problèmes invoqués relèvent davantage de sa vie privée, à savoir des problèmes avec ses cousins vivant en Italie, lesquels voudraient le tuer ou le torturer en raison de son « *statut* » d'homosexuel chrétien. Il ajoute également avoir choisi la Belgique car les homosexuels sont bien protégés, selon les déclarations de sa mère.

Le Conseil ne peut que constater que, dans le cadre de cette audition, le requérant n'a fait valoir aucun problème spécifique lié à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie. Enfin, concernant ses problèmes liés à sa famille, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *les allégations de l'intéressé par rapport à ses craintes vis-à-vis de sa famille en Italie ne sont étayées par aucun document, (...) que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités italiennes* ». La partie défenderesse en a conclu que « *Considérant que l'intéressé avait tout le loisir de demander la protection* ».

des autorités italiennes et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire; Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités italiennes ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; Considérant que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ; Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de ses cousins et/ou du fait de son orientation sexuelle, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que les droits des homosexuels ne sont pas respectés en Italie; Considérant de même que rien ne démontre que la demande d'asile de l'intéressé ne sera pas traitée avec l'impartialité nécessaire et suivant les critères de protection dont fait partie l'orientation sexuelle en Italie ; », motivant ainsi à suffisance sa décision quant aux problèmes privés rencontrés par le requérant, motivation non contestée par ce dernier dans le cadre du présent recours.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant invoque, pour la première fois, des problèmes d'ordre structurels quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie dans un courrier de son conseil du 7 mai 2015. Il y mentionne différents rapports, articles et fait état de jurisprudence afin d'appuyer ses dires.

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture de ces différents documents et jurisprudences, que la situation prévalant en Italie n'est nullement parfaite. En effet, la situation générale en Italie est pour le moins délicate en ce qui concerne les conditions d'accueil. Toutefois, le Conseil relève également que les rapports produits par le requérant ont un caractère général, ce dernier ne démontrant nullement en quoi la situation mentionnée dans ces rapports serait similaire à la sienne. En outre, il convient de rappeler que le requérant n'a jamais mentionné de problèmes spécifiques en Italie avant ce courrier du 7 mai 2015, allant même jusqu'à déclarer précédemment qu'il n'avait pas de raisons particulières concernant l'accueil et le traitement de sa demande qui s'opposeraient à son transfert vers l'Italie.

En outre, le Conseil relève qu'il ne suffit pas d'invoquer des rapports internationaux, sans exposer en quoi leur contenu devrait prévaloir sur les rapports cités par la partie défenderesse dans sa décision, dès lors que cela revient à prendre le contre-pied de ladite décision sans en critiquer concrètement les motifs. Le Conseil ne peut, par conséquent, se rallier à la conclusion du requérant selon laquelle, en tant que demandeur d'asile dans le cadre de la Réglementation Dublin, il appartiendrait à une catégorie de personnes qui, en Italie, sera systématiquement exposée à un traitement violent l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance sa décision en expliquant pour quelles raisons elle estimait que le renvoi vers l'Italie du requérant ne pouvait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, cette dernière déclare que «*Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115). La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile. Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable. Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de*

renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015. Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions. Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir subi un traitement inhumain et dégradant du fait des autorités italiennes ; Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, qui s'est déclaré en bonne santé et sans charge de famille. De même, l'analyse des divers rapports ci-dessus, démontre que rien n'indique, dans le cas particulier de l'intéressé qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ; Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert ; Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe », motivation démontrant que la partie défenderesse a procédé à un examen complet, approfondi, personnel et sérieux des risques encourus par le requérant en cas de transfert vers l'Italie et n'a pas relevé de facteurs aggravants sa situation de demandeur d'asile.

Concernant l'invocation d'un arrêt rendu par le Conseil le 30 janvier 2015, lequel aurait suspendu un transfert vers l'Italie, le requérant ne démontre nullement en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il lui appartient, lorsqu'il invoque une situation similaire, de préciser en quoi elle est comparable à la sienne, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce. Il en va de même concernant l'arrêt n° 138.525 du Conseil du 13 février 2015, l'arrêt 121.687 du Conseil du 27 mars 2014, l'arrêt n° 126.974 du 12 juillet 2014 et de l'arrêt n° 201403712/2/N/4 du Conseil d'Etat néerlandais du 5 juin 2014. Dès lors, ces éléments ne sont pas pertinents.

Concernant l'argument selon lequel le requérant ne recevra pas abri et assistance en Italie, le Conseil ne peut que constater que ce risque est purement hypothétique et se fonde, à nouveau, sur des informations générales en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée auprès des autorités italiennes de ce qu'à son arrivée en Italie, il sera accueilli dans des structures et des conditions

adéquates, aucune disposition légale ne prévoyant une telle obligation et aucun facteur aggravant de sa vulnérabilité en tant que demandeur d'asile n'ayant été relevé.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation du requérant de manière complète et sérieuse. Dès lors, c'est à juste titre qu'elle a estimé que l'Italie était responsable de la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin et qu'il n'encourrait pas un risque de traitements inhumains et dégradants, tel que prévu à l'article 3 de la Convention européenne précitée, en cas de transfert vers l'Italie. Il n'y pas lieu de considérer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'enseignement de l'article 3.2, alinéas 2 et 3 du Règlement Dublin.

3.2.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.